



Arrêt

n° 134 954 du 11 décembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DESCHAMPS loco Me G. GOUBAU, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de confession musulmane. Vous êtes né le 7 octobre 1980 à Guedewaye. Vous êtes marié et avez une fille. Votre épouse et votre enfant se trouvent toujours actuellement au Sénégal.

Votre père est enseignant coranique et a une madrasa (Daara) à Malika, près de Dakar. Depuis votre plus jeune âge, vous suivez son enseignement et, plus tard, l'assistez dans son travail. En juin 2008, votre père décède des suites d'une maladie. Vous reprenez alors le flambeau. Vous vous occupez en tout de dix enfants de quatre à neuf ans, dont deux ont rejoint la madrasa après la mort de votre père.

Vous éduquez les enfants selon les préceptes islamiques, vous les logez et les envoyez mendier trois matins par semaine afin de subvenir à vos besoins et aux leurs.

En 2005, votre gouvernement adopte une loi qui rend la mendicité illégale. A partir de ce moment-là, une personne qui organise la mendicité d'autrui est passible de 2 à 5 ans de prison et peut se voir attribuer une amende considérable. Vous êtes au courant de cette nouvelle législation, mais comme vous ne voyez pas d'alternative à votre métier que vous ne pouvez exercer sans avoir recours à la mendicité et vu que cette pratique rentre dans la tradition sénégalaise, vous continuez à faire mendier les enfants. La loi de 2005 est appliquée sur le territoire sénégalais le 8 septembre 2010, date à laquelle sept maîtres Coraniques sont condamnés pour incitation à la mendicité.

Trois mois plus tard, des gens de votre quartier emmènent trois de vos talibés à la police. Les autres enfants réussissent à s'enfuir et viennent vous avertir de ce qui vient de se passer. Vous paniquez et prenez la fuite. Vous craignez une arrestation, ainsi qu'une condamnation, et quittez le pays grâce à l'aide d'un ami de votre défunt père, [M. F.].

Depuis votre départ du pays, la police s'est présentée plusieurs fois à votre domicile et votre femme a quitté le domicile conjugal pour aller chez son père pour avoir la paix.

Le 20 juillet 2011, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le 16 février 2012, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général en vue de procéder à une instruction complémentaire de votre demande d'asile.

L'exécution de ces mesures d'instructions complémentaires a nécessité une nouvelle audition qui s'est déroulée le 22 mai 2012 au siège du Commissariat général.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il convient de relever que vous ne présentez pas le moindre commencement de preuve ni de votre identité ni de votre activité de maître coranique ni de votre possession d'une daara (école coranique) à Malika. Partant, la crédibilité de votre demande d'asile repose entièrement sur la qualité de vos déclarations qui se doivent d'être précises, cohérentes et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vos propos relatifs à votre travail de maître coranique, de par leur caractère vague et leur manque de détail spontané, ne reflètent en aucune façon l'existence d'un vécu dans votre chef. Ainsi, invité à décrire de manière précise, complète et concrète l'ensemble de vos tâches en tant que maître coranique, vous vous bornez à évoquer de façon très superficielle que vous appreniez aux enfants à maîtriser le Coran et que vous leur demandiez de faire leurs prières quotidiennes (CGRA 22.05.12, p. 5). L'agent en charge de la conduite de votre audition vous invite à de nombreuses reprises à préciser votre pensée sans jamais obtenir de votre part un récit cohérent, précis et concret des tâches que vous dites avoir effectuées pendant trois ans à titre principal et pendant plusieurs autres années en tant qu'assistant de feu votre père (idem, p. 5 et 6).

Dans la mesure où vous affirmez que votre tâche principale consistait en l'apprentissage du Coran à vos disciples, il est raisonnable d'attendre que vous soyez en mesure de nous informer sur la méthodologie que vous appliquiez auprès de vos élèves. Or, vous vous révélez incapable d'expliciter votre méthode, vous limitant à indiquer que vous écriviez des versets du Coran sur une tablette et que l'enfant devait les apprendre (idem, p. 6).

Ensuite, votre connaissance plus qu'approximative du texte saint de la religion musulmane achève de jeter le discrédit sur la réalité de votre fonction de maître coranique. Ainsi, vous êtes incapable d'expliquer la structure du Coran, vous confondez les versets et les sourates, affirmant que les dernières composent les premiers, que le Coran est composé de tantôt 1200, tantôt 5000 sourates alors qu'on n'en dénombre que 114 (voir information versée au dossier administratif), vous parlez de 40

versets alors qu'on en dénombre plus de 6000 (*idem*), vous ne connaissez pas la signification des « Hizb' » - parties du Coran dont vous parlez, mais que vous dites être au nombre de 40 alors qu'on en trouve 60 (CGRA 22.05.12, p. 5 à 9). Il est intéressant de noter que cette division intervient pour faciliter l'apprentissage du Coran dans la mesure où elle regroupe plusieurs sourates et permet d'étaler la récitation sur une semaine ou un mois (voir information versée au dossier administratif). Il s'agit donc d'une notion qu'un enseignant du Coran est censé maîtriser, ce qui n'est manifestement pas le cas dans votre chef.

Ensuite, vous hésitez longuement avant de coucher sur le papier le nom des neuf dernières sourates du Coran, lesquelles ne correspondent pas à l'information à la disposition du Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif (CGRA 22.05.12, p. 8 et 9, annexe I, verso et dossier administratif). Ainsi, vous citez, par ordre décroissant depuis la fin du Coran, les sourates suivantes (nous retranscrivons votre propre orthographe) : Faitha, Nasse, Falehi, Lihilass, Watini, Ilamnassra, Hissrjaa, Tabatiyada, Hkra (voir annexe I, verso). Or, les dernières sourates du Coran sont Al Nas, Al Falaq, Al Ikhlas, Al Masadd, An Nasr, Al Kafiroon, Al Kauther, Al Maun et Quraish (voir information versée au dossier). Relevons que vous affirmez étudier et enseigner le Coran en langue arabe et que le mot sourate vient de l'arabe « surat », lequel se prononce pratiquement de la même façon (*idem*, p. 6 et 7 et information versée au dossier). Dès lors, il est raisonnable d'attendre de vous une maîtrise du nom des sourates et une récitation rapide et précise de leur nom et ce, dans l'ordre dans lequel elles sont organisées dans le Coran. S'il existe bien deux classifications des sourates, l'ordre des révélations et celui qui apparaît dans le Coran, vous ne mentionnez pas cette particularité et n'apportez aucune explication spontanée à votre méconnaissance (CGRA 22.05.12, p. 6 à 8 et information versée au dossier).

En ce qui concerne le contenu même du Coran, vous citez la sourate « Al Fatiha » comme étant la dernière alors qu'il s'agit de la première et est d'ailleurs appelée « l'Ouvrante » selon le Larousse (voir audition p. 8 et annexe I ainsi qu'information objective versée au dossier). Enfin, vous êtes incapable d'expliquer le contenu des sourates que vous évoquez, vous limitant à donner quelques bribes d'information extrêmement vagues (*idem*, p. 9 et 10). A titre d'exemple, vous êtes incapable de mentionner le terme qui fait référence, dans le Coran, aux homosexuels alors que la problématique de l'orientation sexuelle est très controversée au Sénégal, en particulier dans les rangs des autorités religieuses (*idem*, p. 11 et 12).

Confronté au caractère peu convaincant de votre maîtrise du Coran, vous vous retranchez derrière le fait que vous ne savez pas retranscrire en écriture latine les mots arabes par lesquels vous désignez les sourates du Coran (*idem*, p. 8). Toutefois, il convient de relever que vous n'avez pas rencontré de difficulté, en début d'audition, à retranscrire de façon tout à fait intelligible les cinq prières (voir annexe I) et que vous utilisez l'écriture latine pour rédiger des messages sms au moyen de votre téléphone portable (*idem*, p. 10). Cet argument traduit davantage un manque de bonne volonté dans votre chef qu'une réelle difficulté à vous exprimer. Il en va de même pour votre confusion quant au terme « sourate » que vous invoquez lorsque vous êtes confronté aux nombreuses incohérences de vos propos au sujet du Coran (*idem*, p. 11). En effet, rappelons que le terme sourate est une traduction de l'arabe « surat » qui se prononce pratiquement de la même façon dans cette langue comme en français et en wolof, qu'il est largement répandu et que par conséquent, il est raisonnable d'attendre d'un maître coranique qui dit lire et enseigner le Coran en arabe qu'il maîtrise ce concept.

Notons pour le surplus que vous ne vous souvenez pas de l'époque à laquelle vous avez fêté « tabaski » (fête du sacrifice) pour la dernière fois et que vous ne connaissez pas le nom des deux seules mosquées que vous affirmez fréquenter en Belgique de manière très assidue depuis plus de huit mois (*idem*, p. 12, 14 et 15).

Au vu de ce qui précède et vu l'importance, dans le cadre de votre fonction, de l'enseignement du Coran, il est interdit de croire en la réalité de votre vécu en tant que maître coranique. Partant, la crainte de persécution que vous invoquez et le risque réel de subir des atteintes graves qui pourraient découler de l'exercice d'une telle fonction ne peuvent pas être considérées comme établies. Le Commissariat général considère dès lors qu'il n'est pas nécessaire de procéder aux mesures d'instruction complémentaires requises par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt susmentionné.

Les documents que vous versez à l'appui de votre requête lors de vos deux auditions au Commissariat général et dans le cadre de votre premier recours devant le Conseil, (1) le bulletin de naissance de votre fille, (2) une lettre d'un ami de votre père, (3) une série d'articles concernant la mendicité des talibés, les

arrestations de maîtres coraniques et autres événements liés à cette problématique, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

Ainsi, le bulletin de naissance ne constitue en aucune façon une preuve de votre identité dans la mesure où aucun élément objectif ne permet de confirmer formellement que vous êtes bien la personne qui est désignée comme étant le père de l'enfant dont ce document relate la naissance. Relevons par ailleurs que le nom de famille repris sur cette pièce est orthographié avec un seul « l », « Yaly », alors que votre nom est « Yally » si l'on en croit la lettre manuscrite qui vous est adressée (pièce 2).

A propos de cette lettre, il convient de relever qu'il s'agit d'un document rédigé par un homme que vous désignez comme étant un ami de votre père. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Enfin, l'auteur n'apporte que très peu d'information concernant votre affaire, faisant simplement référence à la visite de deux personnes en civil à la daara où il dit que vous enseigniez, indiquant qu'il « croit bien que ce sont des policiers », sans apporter la preuve de cette croyance.

Quant aux articles de presse issus d'internet, ils ne font pas référence directement à votre personne ou à votre affaire personnelle. Ils confirment l'interdiction de la mendicité au Sénégal et l'application de la loi pénalisant ces pratiques. Les articles relatifs aux conditions de détention dans une prison ne permettent pas davantage de fonder votre demande d'asile dans la mesure où les faits que vous invoquez ne sont pas établis. Partant, la crainte ou le risque de vous voir condamner et détenu au Sénégal ne sont pas davantage appuyés par ces documents portant sur la situation générale des maîtres coraniques dans votre pays.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

Le Conseil constate que les documents annexés à la requête introductive d'instance figurent déjà au dossier administratif ; ces documents sont dès lors analysés en tant que tels.

Par courrier recommandé du 7 avril 2014, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle sont joints deux documents, à savoir un courrier de [M. F.] daté du 15 février 2014 ainsi qu'un constat de décès de [M. Y.] du 4 février 2008. (pièce 7 du dossier de procédure)

4. Remarque préalable

Par un arrêt du Conseil n° 75 240 du 16 février 2012, la décision du Commissaire général du 19 juillet 2011 a été annulée. Dans cet arrêt, le Conseil sollicite la réalisation de mesures d'instruction complémentaires portant notamment sur l'appréciation du risque encouru actuellement par le requérant d'être poursuivi par ses autorités, condamné par le pouvoir judiciaire, incarcéré dans une prison sénégalaise et de faire l'objet de traitements inhumains et dégradants en cas d'emprisonnement. Le 30 mai 2012, le Commissaire général a pris une nouvelle décision qui fait l'objet du présent recours.

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives ainsi qu'au vu de l'absence de documents probant concernant l'identité du requérant et ses activités coraniques. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. L'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions et incohérences constatées par la décision entreprise, relatives à la fonction de maître coranique du requérant, à la méthodologie appliquée par celui-ci pour enseigner et à ses méconnaissances relatives aux textes saints, aux sourates, au Coran, à la date de la fête « Tabaski » et au nom des deux mosquées qu'il affirme fréquenter en Belgique. Au vu de ces éléments, le Commissaire général a pu légitimement remettre en cause les fonctions de maître

coranique du requérant ainsi que sa possession d'une madrasa et dès lors les craintes de persécution qui en découlent.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise.

6.4.1. Tout d'abord, concernant l'absence du conseil du requérant lors de l'entretien au Commissariat général du 22 mai 2012, le Conseil rappelle qu'aucune disposition légale n'impose que le candidat réfugié soit interrogé en présence d'un conseil. En effet, aux termes de l'article 19, § 1^{er}, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, « [l]e demandeur d'asile peut se faire assister pendant le traitement de sa demande au Commissariat général par un avocat [...]. L'avocat [...] peut assister à l'audition du demandeur d'asile. [...] ». L'article 9, § 1^{er}, du même arrêté dispose à cet égard que « [l]a convocation pour audition contient au moins [...] la mention selon laquelle le demandeur d'asile peut se faire assister le jour de l'audition par un avocat [...] ». Le § 1^{er}, alinéa 2, de cet arrêté précise toutefois que « [l]'absence de l'avocat [...] n'empêche pas l'agent d'entendre personnellement le demandeur d'asile. ». Le Conseil relève ainsi que l'assistance d'un avocat auprès du demandeur d'asile est une faculté dont celui-ci dispose, mais qu'elle n'est pas une exigence imposée dans le chef de la partie défenderesse, celle-ci étant uniquement tenue de prévenir le demandeur dans la convocation à l'audience qu'il peut se faire assister par un avocat le jour de l'audition. D'ailleurs, la partie requérant ne démontre pas en quoi l'absence de son avocat lors de son audition au Commissariat général porterait atteinte à la validité juridique de la décision attaquée. Par conséquent, la décision attaquée n'est entachée d'aucune irrégularité substantielle. Par ailleurs, il ne ressort pas du rapport d'audition du 22 mai 2012 que le requérant a émis une objection quant au fait d'être auditionné sans la présence de son conseil, ou que l'absence de son Conseil a été à l'origine d'éventuels malentendus ou incompréhensions dans le chef du requérant. La seule affirmation du requérant selon laquelle il a été maltraité psychologiquement lors de son audition n'est pas valablement démontrée. Par conséquent, le Conseil considère que l'absence du conseil du requérant lors de sa seconde audition ne permet pas d'expliquer les imprécisions et incohérences relevées par la décision entreprise.

6.4.2. En ce qui concerne encore l'argumentation de la partie requérante relative à l'autorité de chose jugée, le Conseil rappelle que la décision prise par le Commissaire général le 19 juillet 2011 « n'existe plus » étant donné que celle-ci a été annulée par l'arrêt du Conseil n° 75 240 du 16 février 2012. Le Commissaire général peut donc exercer à nouveau la compétence que la loi lui confère et rendre une nouvelle décision. En outre, à l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil constate que, dans son arrêt n° 75 240, il n'a pas considéré les faits comme établis mais qu'il a indiqué que « les faits invoqués par le requérant, (...), ne sont nullement remis en cause par la partie défenderesse » (arrêt, page 4). Au vu de ces éléments, le principe de l'autorité de la chose jugée n'a nullement été violé par la partie défenderesse qui met en cause, dans sa décision du 30 mai 2012, la crédibilité des faits et des persécutions alléguées. Bien qu'il n'ait pas en effet effectué les mesures d'instruction sollicitées par le Conseil, le Commissaire général a néanmoins procédé à des mesures d'instruction complémentaires qui ont constitué en une nouvelle audition. Cette nouvelle audition, qui a conduit le Commissaire général à conclure au manque de crédibilité des faits et persécutions alléguées, a été menée dans le but de la manifestation de la vérité et de l'appréciation de la crainte alléguée.

6.4.3. En ce qui concerne l'évaluation de la crédibilité des faits, la partie requérante tente de minimiser la portée des motifs repris dans la décision attaquée. Elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner la motivation contradictoire de la décision attaquée, sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer cette assertion. En outre, elle affirme que les propos tenus par le requérant au sujet de son travail et du Coran ne sont ni vagues ni imprécis ni erronés et que les éventuelles lacunes soulevées découlent de problèmes de compréhension et de traduction lors de son audition au Commissariat général. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les propos du requérant, relatifs à son travail de maître coranique, par leur caractère vague et leur manque de détail spontané, ne reflètent pas l'existence d'un vécu dans son chef et que la connaissance très approximative du requérant au sujet du Coran achève de jeter le discrédit sur la réalité de sa fonction de maître coranique.

6.4.4. Le Conseil ne tenant pas les activités du requérant et les craintes de persécutions comme établies, il n'y a lieu d'examiner plus en avant ni les arguments du requérant, relatifs aux poursuites ou

aux sanctions disproportionnées ou discriminatoires que pourrait subir le requérant, ni les craintes de traitements inhumains et dégradants en cas d'emprisonnement.

6.4.5. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile du requérant n'est pas crédible et que sa crainte de persécution n'est pas établie.

6.5.1. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise ainsi que dans sa note d'observation. Le Conseil rejoint la partie défenderesse, laquelle estime que les différents documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à élever les constats précités ; ils ne permettent pas en effet pas d'établir un risque dans le chef du requérant en lien avec ses activités de maître coranique ni une absence de protection des autorités en cas de persécutions. La partie requérante, dans sa requête, n'apporte par ailleurs aucun argument à cet égard qui permettrait d'infirmar ces conclusions.

6.5.2. Les documents transmis par courrier du 7 avril 2014, ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, outre le fait que le caractère privé du courrier de M. F. limite le crédit qui peut lui être accordé, il ne contient pas d'élément qui permet d'expliquer les lacunes qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. Quant au constat de décès, outre la mauvaise qualité de la copie déposée, le Conseil constate que ce document tend à attester du décès de M. Y. mais ne permet pas d'attester la réalité des faits allégués, notamment le fait que le requérant aurait succédé à son père dans ses fonctions de maître coranique et qu'il aurait connu des problèmes et risquerait d'être persécuté suite à ces activités.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS